

CHAMBRE DE RECOURS DES ÉCOLES EUROPÉENNES

(2ème section)

Décision du 28 janvier 2010

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 09/48, ayant pour objet le recours formé par la requérante, Madame [...] [...], résidant [...], tendant à être admise à passer une nouvelle épreuve du baccalauréat 2008-2009 dans la matière « Éducation artistique »,

la Chambre de recours des Écoles européennes – 2ème section –
composée de

M. Eduardo Menendez Rexach – Président de section,

M. Andreas Kalogeropoulos – Membre,

M. Dr. Mario Eylert – Membre et Rapporteur,

assistée de Mme Petra Hommel (greffier) et de Mme Nathalie Peigneur (assistante juridique),

vu les écrits de procédure produits par Madame [...] [...], d'une part, et par Maître Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles, avenue Georges Brugmann 403, B - 1180 Bruxelles représentant les Écoles européennes, d'autre part,

après avoir entendu, à l'audience publique du 7 décembre 2009, le rapport présenté par Monsieur Eylert, rapporteur, ainsi que les observations orales de Maître Gillet, avocat au Barreau de Bruxelles, avenue du Roi 206, B - 1190 Bruxelles et de Monsieur H. Feix, Secrétaire général adjoint des Écoles européennes,

a pris le 28 janvier 2010 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. La requérante, née le 24 août 1991, était élève de l'Ecole européenne de Francfort-sur-le-Main. Elle a passé les épreuves du baccalauréat européen de l'année scolaire 2008-2009 et a été déclarée reçue le 2 juillet 2009, obtenant la moyenne de 84,52 %. Dans la discipline « Éducation artistique », nonobstant une note préliminaire de 8,50/10, la note finale de 7,38/10 a été attribuée à Madame [...] après que l'épreuve écrite ait été évaluée avec la note de 6,25/10.

2. Par courrier du 5 juillet 2009, les parents de la requérante, encore mineure, ont déposé un recours administratif contre l'évaluation de l'épreuve écrite du baccalauréat dans la discipline « Éducation artistique ».

3. Par décision du 9 septembre 2009, le Président du jury d'examen du baccalauréat a rejeté ce recours administratif. Cette décision a été notifiée aux parents de la requérante le 16 septembre 2009 (le cachet de la poste belge faisant foi).

4. Par courrier du 24 septembre 2009 reçu à la Chambre de recours le 1^{er} octobre 2009, la requérante a introduit un recours contentieux. La requérante considère la décision du Jury d'examen du baccalauréat comme ayant été prise en violation de ses droits. La note moyenne attribuée dans l'épreuve portant sur l'Éducation artistique, qui aurait en large partie été déterminée par la note non satisfaisante de l'épreuve écrite du baccalauréat, aurait globalement provoqué l'abaissement de la note moyenne. Selon les dires de la requérante, ce résultat aurait un effet préjudiciable sur son avenir professionnel. Lors de l'épreuve du baccalauréat, des vices de forme auraient été commis. Un premier vice de forme serait associé à la remise des sujets de l'épreuve du baccalauréat : c'est à ce moment en effet qu'elle aurait découvert qu'un choix entre deux sujets, un sujet pratique et un sujet théorique, était offert aux candidats. La requérante n'aurait pas été informée de cette possibilité de choix par l'enseignante de ladite discipline, Madame Kersten, avant l'épreuve. L'enseignante n'aurait jamais abordé de sujets théoriques dans l'enseignement dispensé. De plus, des difficultés considérables imputables à cette enseignante auraient marqué l'ensemble de l'année scolaire 2008-2009, notamment des retards très nombreux de l'enseignante aux heures de cours, des cours non dispensés ou des lacunes dans le programme enseigné.

5. La requérante demande à être admise à présenter une nouvelle épreuve du baccalauréat

pour la partie théorique de l'épreuve dans la discipline « Éducation artistique », alors que les Écoles européennes demandent le rejet du recours et la condamnation de la requérante aux frais et dépens de la procédure, leur montant étant estimé à 750 €.

6. Les Écoles européennes estiment que le recours est irrecevable. Sur le plan de la protection juridique, elle ne constate pas l'intérêt à obtenir une « meilleure note » que fait valoir la requérante. En tout état de cause, le recours ne serait pas fondé. L'épreuve de baccalauréat ne serait entachée d'aucun vice de forme. Les manquements reprochés ne justifient pas la reconduction de l'épreuve de baccalauréat. Le seul grief de la requérante concernerait la qualité de l'enseignement dispensé à l'Ecole. Or les compétences pédagogiques d'un enseignant ne peuvent faire l'objet d'un recours. Les moyens invoqués par la requérante ne peuvent donc en aucun cas fonder le recours, qui a en réalité été introduit de manière téméraire et vexatoire, raison pour laquelle il convient de condamner la requérante aux frais et dépens de la procédure.

Appréciation de la Chambre de recours

7. Le recours, quoique recevable, n'est pas fondé.

8. Le recours est recevable.

9. Conformément à l'article 66, paragraphe 2 du Règlement général des Écoles européennes (RG-EE), le baccalauréat européen peut faire l'objet d'un recours selon les termes de l'article 12 du Règlement d'application du règlement du baccalauréat européen (RA-RBE). Par conséquent, il est légalement possible de demander à la Chambre de recours de contrôler d'éventuels vices de forme.

10. Conformément à l'article 12 du RA-RBE, tout recours formé en relation avec les épreuves du baccalauréat européen doit être introduit par le candidat prétendant souffrir d'un préjudice du fait d'un vice de forme, par écrit, auprès du Président du Jury d'examen par l'intermédiaire du Directeur et du Bureau du Secrétaire général des Écoles européennes, dans un délai de 14 jours suivant la notification du résultat de l'examen. Selon l'article 12, paragraphe 3, du RA-RBE, le Président décide, avant le 15 septembre, si le candidat peut être autorisé à se présenter à un nouvel examen ou si le recours doit être rejeté. Selon l'article 67,

paragraphe 4, du RG-EE, tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être introduit dans le délai de deux semaines à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du Règlement de procédure de la Chambre de recours des Écoles européennes (RPCR-EE), le recours contentieux peut notamment être « *transmis par envoi postal recommandé, le cachet de la poste faisant foi* ».

11. Ces conditions formelles - en particulier les délais - sont en l'espèce respectées, compte tenu du temps nécessaire pour l'acheminement du courrier postal et des modalités administratives auprès des Écoles européennes. Par ailleurs, l'intérêt à agir existe sur le plan de la protection juridique, étant donné qu'une note individuelle plus élevée dans une matière d'épreuve a une influence sur la note globale et peut donc avoir un impact sur l'avenir professionnel de la requérante.

12. Néanmoins, le recours n'est pas fondé.

13. Conformément à l'article 12, paragraphe 1.1 du RA-RBE, un recours ne peut porter que sur un vice de forme. Or selon les termes de la seconde phrase dudit article, un vice de forme est retenu en cas de non respect des « *dispositions prises par le Conseil supérieur et le Conseil d'inspection concernant le baccalauréat européen* ».

14. Le recours de la requérante ne mentionne aucun manquement concret aux règles régissant le baccalauréat européen.

15. La question de savoir si les événements et les manquements reprochés par la requérante concernant l'enseignement de l'Éducation artistique au sein de l'École européenne de Francfort-sur-le-Main dans le courant de l'année scolaire 2008-2009 se sont produits ou non, est sans intérêt. Selon les dispositions relatives au baccalauréat européen, ceux-ci ne peuvent en effet justifier l'existence d'un vice de forme. Aucune règle traitant de la préparation scolaire au baccalauréat dans les différentes Écoles européennes, voire de leur influence sur le baccalauréat, ne figure dans le Règlement du baccalauréat européen (RBE) ou dans le Règlement d'application du règlement du baccalauréat européen (RA-RBE). L'article 4.2.1 du RA-RBE précise uniquement que, dans chaque matière, l'épreuve doit être subie en principe au niveau et dans la langue suivie en 6ème et 7ème années. La seule exigence posée par cette disposition consiste ainsi à spécifier que le baccalauréat européen

doit s'appliquer au niveau de ces enseignements. Elle ne règlemente donc pas la manière selon laquelle la préparation aux épreuves du baccalauréat européen doit être réalisée par les Écoles européennes. Par ailleurs, cette disposition ne fournit aucune précision en ce qui concerne l'influence que pourrait avoir une préparation scolaire éventuellement lacunaire d'une « matière » sur l'épreuve concernée. Le fait que le sujet de l'épreuve du baccalauréat dans la discipline Éducation artistique ne corresponde pas au niveau exigé de l'enseignement des 6ème et 7ème classes, n'est pas non plus visé dans les moyens de la requérante. Enfin, la requérante ne fait pas non plus valoir de grief en relation avec les termes de l'article 6.4.3.2 (1er alinéa) du RA-RBE qui précise que « *l'ensemble des questions proposées doit couvrir le programme* ». La requérante n'indique pas que le sujet de l'épreuve du baccalauréat n'aurait pas été couvert par le programme.

16. Le principal grief évoqué par la requérante - à savoir que, dans le cadre du traitement des sujets d'épreuve pour l'Éducation artistique, l'enseignante de ladite discipline n'aurait pas signalé, au cours de l'année scolaire ou lors de la préparation aux épreuves écrites, l'éventualité d'un choix entre un sujet théorique et un sujet pratique - ne révèle pas l'existence d'un vice de forme. La question de savoir si cette mention a réellement été omise -ce qui est contesté par l'enseignante – est sans intérêt. Même dans l'hypothèse où cette question n'aurait pas été abordée, il ne peut s'agir d'un vice de forme au sens des dispositions du Règlement du baccalauréat européen ou du Règlement d'application du règlement du baccalauréat européen. Dans ces dispositions, ne figurent nulle part de règles ou d'indications traitant de la préparation des épreuves dans le domaine scolaire. Ces dispositions n'énoncent pas non plus une obligation de l'école d'indiquer expressément le déroulement des épreuves et les éventuels choix de sujets dans le baccalauréat, et elles ne prévoient d'ailleurs aucune sanction en cas de non respect de telles obligations. Aucun vice de forme au sens des règlements visés ci-dessus ne peut donc être établi en l'espèce.

17. Conformément à l'article 27 du RPCR-EE, toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie, si les circonstances particulières de l'affaire ne justifient pas une autre décision de la part de la Chambre de recours ; en l'espèce, vu les conclusions expresses des Ecoles en ce sens et vu les circonstances particulières de l'affaire, il y a lieu de condamner la requérante aux frais et dépens, évalués à un montant de 750 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

1. le recours contentieux formé par la requérante [...] [...] est rejeté.
2. la requérante est condamnée aux frais et dépens à hauteur de 750 €.

E. Menendez – Rexach

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

Bruxelles, le 28 janvier 2010

Le greffier *ad interim*,

N. Peigneur